



Arrêt

**n° 290 327 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dominique ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de suivre une formation à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication (IEHEEC).

1.2. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 281 658 du 12 décembre 2022).

1.3. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle a été annulée par le Conseil (arrêt n° 286 476 du 21 mars 2023).

1.4. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC, pour l'année académique 2022-2023 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme "tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé a produit le 15.12.2022 une attestation de cet établissement privé précisant que l'intéressé pourrait être accueilli "jusqu'au 30 janvier 2023" ; que le Conseil a adressé un rappel à l'Office des étrangers le 05.01.2023, attestant du caractère ultime de cette date communiquée : "la dérogation de mon client arrive à expiration fin du mois" ;

Considérant qu'aucun autre document n'est présent dans le dossier administratif de l'intéressé démontrant qu'il pourrait être encore accepté par cet établissement privé pour l'année académique 2022-2023 envisagée ; Par conséquent, l'objet même de la demande n'étant plus rencontré, aucun visa ne peut être délivré. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse « ne peut prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai mis par lui pour décider [...], et ce en raison de l'illégalité de sa 1ère décision ». Pour étayer son propos, elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 272 912, prononcé le 18 mai 2022.

2.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le seul motif fondant le rejet de la demande de visa introduite par requérant, est le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement a accepté de l'accueillir, par dérogation, pour y poursuivre son année d'études.

L'examen du dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant a produit une attestation d'inscription à l'IEHEEC, établie le 2 avril 2022, et valable pour l'année académique 2022-2023. A la suite de l'arrêt n° 281 658 du 12 décembre 2022, annulant la première décision de refus de visa (voir point 1.2.), la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse, le 15 décembre 2022, une attestation de dérogation précisant que le requérant pourrait être accueilli après la date prévue pour le début des cours à l'IEHEEC. Si la copie partiellement illisible de cette attestation ne permet pas de lire la date d'expiration de cette dérogation, la motivation de l'acte attaqué fait état du 30 janvier 2023. Un courriel de la partie requérante du 5 janvier 2023, ayant pour objectif d'encourager la partie défenderesse à traiter son dossier rapidement, confirme cette date d'expiration de la manière suivante : « La dérogation de mon client arrive à expiration à la fin du mois, voudriez vous le fixer. Déjà merci ».

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité des refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 6 octobre 2022 et le 13 janvier 2023 (voir points 1.2. et 1.3.), et des conséquences de l'annulation de ces décisions en termes de procédure et de délais.

Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable, et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir, étant imputable à la partie défenderesse, qui a adopté deux décisions jugées illégales (points 1.2 et 1.3.).

2.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à cet égard qu'« elle ne voit pas en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, seule susceptible d'être sanctionnée par votre Conseil en constatant que le conseil de l'intéressée [sic] avait insisté sur le fait que sa dérogation pour être accueilli à l'IEHEEC, établissement privé, expirait le 30 janvier 2023 et que le dossier administré ne contenir aucune [sic] document démontrant qu'elle pourrait encore être acceptée par cet établissement privé pour l'année académique 2022-2023 envisagée de sorte que l'objet de la demande de visa n'était plus rencontré.

Elle le voit d'autant moins que la partie requérante ne conteste pas ces motifs mais se borne à affirmer qu'elle n'avait pas sollicité un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Force est cependant de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument.

En effet, l'article 9 attribuant à l'administration un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non à l'étranger la faveur d'une autorisation de séjour pour étudier dans un établissement privé en Belgique, il lui permet bien de décider que le visa octroyé sur la base de cette disposition l'est uniquement pour une année académique et que l'étranger doit ensuite demander le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire ainsi accordée avant l'expiration de la première autorisation de séjour accordée sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que, par son courriel du 5 janvier 2023, la partie requérante a insisté sur la date d'expiration de la dérogation du requérant pour être accueilli à l'IEHEEC en vue d'exhorter la partie défenderesse à prendre une décision avant cette date, après une première annulation, et que la décision qui a finalement été prise avant le 30 janvier 2023 a également été annulée par le Conseil.

2.3.3. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

2.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 3 avril 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS